

Le 18 octobre 2014

### RÈGLEMENT DU PRIX DE LA FONDATION HARDT

1. Le Conseil de la Fondation Hardt a créé en sa séance du 24 octobre 2009, conformément à l'article 41 du règlement de l'enseignement secondaire du canton de Genève, un prix annuel afin de promouvoir l'intérêt pour l'étude des langues anciennes (grec et latin), de l'histoire ancienne et de la philosophie antique.
2. Ce prix sera attribué à une élève, à un élève ou à un groupe de deux élèves du Collège de Genève qui aura présenté le meilleur travail sur un sujet de son choix, en rapport avec les langues anciennes (latin et/ou grec), l'histoire ancienne ou la philosophie antique. Le concours est ouvert aux élèves des trois derniers degrés qui ont à leur profil d'études le latin et/ou le grec.
3. Les travaux de maturité répondant aux critères mentionnés au point 2 peuvent concourir pour le prix.
4. Le prix consiste en Fr. 2000.- en espèces et a été décerné pour la première fois en juin 2010. Il peut être partagé entre deux élèves. Il peut aussi être attribué à un groupe de deux élèves.
5. Le prix sera remis aux lauréats par un représentant de la Fondation Hardt lors de la cérémonie de remise des prix et diplômes du Collège concerné.
6. Les travaux des candidats pourront être présentés sous la forme d'un document écrit, d'un document électronique (CD), ou sous toute autre forme appropriée (DVD, brochure, plaquette, etc.), en deux exemplaires. L'un des exemplaires deviendra la propriété du Département de l'instruction publique et sera déposé dans les archives du Collège de Genève, l'autre aux archives de la Fondation Hardt.
7. Le jury chargé de juger les travaux est formé d'une enseignante ou d'un enseignant de langues anciennes de l'un des Collèges de Genève, de la directrice ou du directeur de l'un des Collèges de Genève, d'une enseignante ou d'un enseignant de l'Université de Genève et d'un membre du Conseil de la Fondation Hardt. Ce dernier préside le jury. Le jury peut aussi être présidé par le directeur de la Fondation.
8. Si aucun travail n'a été présenté, ou si les travaux présentés n'atteignent pas une qualité jugée suffisante par le jury, le prix ne sera pas attribué cette année-là.
9. Les modalités du présent règlement pourront être modifiées d'un commun accord entre la donatrice et les représentants des Collèges de Genève siégeant au jury, sous réserve de ratification par le Conseil de la Fondation Hardt.
10. La donatrice s'engage à décerner le prix pendant 10 ans.

*Ce règlement a été adopté par le Conseil de fondation de la Fondation Hardt le 18 octobre 2014.*